

« Faites don de titres qui ont pris de la valeur »

Les avantages de faire un don à un organisme de charité sont innombrables : de l'aide aux personnes dans le besoin à la satisfaction personnelle de redonner aux causes qui sont importantes pour nous. Ils sont également avantageux d'un point de vue fiscal. Grâce à une bonne planification, vous pouvez réduire votre impôt global à payer et maximiser la valeur de votre don.

Afin d'encourager les dons de charité, le droit fiscal a complètement éliminé l'impôt sur les gains en capital pour les titres cotés en bourse offerts en dons à un organisme de bienfaisance enregistré¹. Les titres admissibles comprennent les actions, les titres de créance ou les droits inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ainsi que les parts de fonds d'investissement et de fonds négociés en bourse (FNB).

Crédit d'impôt pour don aux organismes de charité

Tout comme pour les dons en espèces, la juste valeur marchande du bien (c.-à-d. des titres) donné à un organisme de bienfaisance reconnu figurera sur un reçu fiscal, ce qui permet de réduire l'impôt du particulier donateur sous la forme d'un crédit d'impôt pour don. Le montant maximum des dons de bienfaisance qu'un particulier peut déduire de sa déclaration de revenus chaque année correspond à 75 % de son revenu net². Les déductions pour dons qui ne sont pas réclamées pendant une année fiscale donnée peuvent être reportées pendant une période allant jusqu'à cinq ans. Dans le cas des dons annuels supérieurs à 200 \$ effectués après 2015, le crédit d'impôt fédéral est calculé selon le taux marginal maximal de 33 %, mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti à ce taux d'imposition marginal maximal. Pour les dons supérieurs à 200 \$ et lorsque le revenu imposable du particulier est inférieur à la fourchette d'imposition la plus élevée de 246 752 \$ (en 2024), un crédit d'impôt fédéral de 29 % s'applique, soit l'ancien taux d'imposition marginal maximal au fédéral³.

Don de titres

Si vous projetez de faire un don cette année, pensez à cette stratégie d'économies d'impôt; en particulier si vous avez déjà décidé de liquider une partie de vos placements actuels pour financer ce don.

En donnant directement les titres à un organisme de bienfaisance, vous pouvez réduire l'impôt que vous auriez eu à payer sur la vente de vos placements. Comme pour toute vente, le don de titres est considéré comme une cession sur le plan fiscal. Cependant, grâce à ces incitatifs fiscaux, le gain en capital imposable qui serait autrement réalisé sur un titre coté offert en don peut être éliminé. Que vous fassiez don du produit en espèces après disposition du titre, ou que vous donniez celui-ci directement, vous recevrez un reçu d'impôt pour la valeur totale de votre don, peu importe le traitement fiscal du gain en capital.

Le tableau ci-après montre comment cet incitatif spécial accroît l'incidence des dons de bienfaisance lorsqu'il s'agit de titres admissibles en nature et non du produit en espèces de la vente de ceux-ci.

Avantages de donner des titres qui ont pris de la valeur				
Impôt à la cession	Don en espèces du produit de la vente de titres		Don de titres	
Gain en capital sur la vente des titres	50 000 \$		50 000 \$	
Partie imposable du gain en capital ⁴	50 %		0 %	
Gain en capital imposable	25 000 \$		0 \$	
Impôt sur le revenu exigible (50 %) ⁵		(12 500 \$)		(0 \$)
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance				
Montant du don de bienfaisance	50 000 \$		50 000 \$	
Économies d'impôt supplémentaires liées au don (50 %) ⁶		25 000 \$		25 000 \$
Économie d'impôt nette		12 500 \$		25 000 \$
Coût net d'un don de 50 000 \$		37 500 \$		25 000 \$

L'exemple suppose que le particulier possède des titres d'une valeur actuelle de 50 000 \$ dont l'assiette fiscale est nulle. On suppose également que le gain en capital réalisé sur la vente est de 50 000 \$ et que la totalité du produit est donnée à un organisme de bienfaisance. Dans le premier scénario, les titres sont vendus et le produit en espèces est offert en don. Dans le deuxième scénario, les titres sont directement offerts en don à l'organisme de bienfaisance.

Comme l'indique l'exemple, un don de titres peut être préférable à un don en espèces de valeur égale, en particulier si vous aviez déjà décidé de vous départir des titres pendant l'année⁷.

Dons successoraux

Pour encourager les dons par legs, dans l'année du décès, le montant maximal des déductions admissibles correspond à 100 % du revenu net du défunt. Tous les dons ne pouvant faire l'objet de déductions fiscales dans l'année du décès peuvent être portés sur la déclaration de revenus de l'année précédente, pour un montant pouvant aller jusqu'à 100 % du revenu net de l'année en question.

La stratégie de don de titres cotés ayant pris de la valeur peut aussi être utilisée au décès pour potentiellement réduire l'impôt du défunt et créer un don important à un organisme de bienfaisance. Au cours de l'année du décès, à l'exception des transferts au conjoint survivant ou à une fiducie de conjoint admissible, les particuliers sont réputés avoir vendu leurs biens en immobilisations à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès, ce qui entraîne des gains ou des pertes en capital accumulés; pouvant avoir comme conséquence des obligations fiscales importantes au moment du décès⁸.

La stratégie qui consiste au décès à faire don de titres qui ont pris de la valeur peut réduire les obligations fiscales du défunt (ou de sa succession) en réduisant la portion imposable des gains en capital réputés et en offrant un crédit d'impôt pour dons. De plus, les lois fiscales assouplissent davantage le traitement fiscal des dons de bienfaisance en cas de décès (survenant après 2015). Plus précisément, un don effectué par testament (ou par désignation de bénéficiaire lorsqu'un particulier désigne un donataire reconnu comme bénéficiaire au titre d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie) est considéré comme étant fait par la succession du particulier au moment où le bien particulier est donné à l'organisme de bienfaisance admissible. La valeur de la donation sera donc la valeur au moment de la donation, et la succession peut reporter tout crédit d'impôt inutilisé sur une période de cinq ans à compter de la date de la donation.

S'il y a donation de bien acquis par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs⁹ au décès ou en conséquence du décès du particulier, les fiduciaires de la succession peuvent appliquer le crédit d'impôt pour dons dans les limites du crédit d'impôt pour donation susmentionnée parmi les suivantes :

- i. à l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
- ii. à une année d'imposition antérieure de la succession; ou
- iii. aux deux dernières années d'imposition du particulier décédé.

À condition que les titres soient donnés par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, les incitatifs fiscaux spéciaux éliminant l'impôt sur les gains en capital sur un don de titres dont la valeur s'est appréciée pourraient également s'appliquer à la disposition réputée de biens au décès. Dans l'exemple présenté dans le tableau suivant, on calcule le produit net d'un placement valant 50 000 \$ et comportant un gain non réalisé de 20 000 \$. Voyons les incidences d'un legs de bienfaisance de 25 000 \$ de ce placement sur l'impôt du défunt :

Avantage fiscal d'un don au moment du décès ¹⁰				
	Aucun don		Don de la moitié des placements	
Valeur actuelle des placements		50 000 \$		50 000 \$
Gain en capital	20 000 \$		20 000 \$	
Partie imposable du gain en capital ⁴	10 000 \$		5 000 \$ ¹¹	
Impôt sur le revenu (50 %) ⁵		(5 000 \$)		(2 500 \$)
Montant net des espèces revenant à la succession du défunt		45 000 \$		47 500 \$
Montant de don le moins avantageux				(25 000 \$)
Ajout des économies potentielles d'impôt (par rapport aux autres revenus) d'un don (de 25 000 \$ à 50 %) ⁶				12 500 \$
Montant net des espèces revenant à la succession du défunt				35 000 \$
Montant net des espèces versées à l'organisme de bienfaisance				25 000 \$

En offrant la moitié du placement en don, le total de l'impôt sur les autres revenus réalisés dans l'année du décès peut être réduit. Ainsi, un placement de 50 000 \$ offre à la succession du défunt un produit après impôt de 35 000 \$ ainsi qu'un don de 25 000 \$ pour un organisme de bienfaisance. En d'autres termes, la succession du défunt n'a besoin de déboursier que 10 000 \$ (45 000 \$ - 35 000 \$) pour faire un don de 25 000 \$ à un organisme de bienfaisance.

Impôt minimum de remplacement

Mis en place en 1986, l'IMR est un calcul fiscal parallèle pour les particuliers (et de nombreuses fiducies) qui calcule un revenu imposable différent qui permet moins de déductions, d'exemptions et de crédits d'impôt qu'en vertu des règles ordinaires de l'impôt sur le revenu, et qui applique un taux d'imposition fixe sur ce revenu imposable rajusté (dépassement d'un montant d'exemption standard) au lieu de la structure de taux progressive habituelle. Le contribuable paie ensuite l'IMR ou l'impôt ordinaire, selon le montant le plus élevé. Le budget fédéral de 2023 a apporté plusieurs changements au calcul de l'IMR dans le but avoué de mieux cibler les particuliers à revenu élevé; ces changements ont été récemment adoptés de façon à être en vigueur pour l'année d'imposition 2024. Plus précisément, ils ont pour objectif d'accroître l'exemption de base pour son application (qui passe de 40 000 \$ à environ 173 000 \$), d'élargir davantage l'assiette de l'IMR, de limiter encore les avantages fiscaux (c.-à-d., les exonérations, les déductions et les crédits) et d'augmenter le taux d'imposition de l'IMR (de 15 % à 20,5 %).¹²

À la suite de ces changements, les personnes charitables à revenu élevé, en particulier celles qui font des dons de titres cotés en bourse dont la valeur s'est appréciée, devraient prendre note de l'IMR révisé à cause de deux modifications importantes touchant les donateurs. Plus précisément, même si la totalité des gains en capital réalisés sur la donation de titres cotés en bourse à des donataires reconnus est exemptée du calcul de l'impôt sur le revenu (ordinaire), en vigueur en 2024 et par la suite, 30 % des gains en capital (auparavant aucun) réalisés sur des dons de titres cotés en bourse seront désormais inclus dans l'IMR de base (ce qui reflète le traitement de l'IMR des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital). Deuxièmement, seulement 80 % (auparavant 100 %) du crédit d'impôt pour dons aux organismes de charité seront dorénavant admissibles aux fins du calcul de l'IMR. À l'origine, il avait été proposé que ce crédit ne soit admissible qu'à 50 %, mais la proportion a été augmentée pour tenir compte des préoccupations des organismes de bienfaisance à la suite du budget fédéral de 2023. Veuillez consulter notre publication *Impôt minimum de remplacement* pour obtenir un aperçu détaillé de l'ensemble des modifications apportées à l'IMR, et des exemples de calculs qui s'appliquent aux donateurs.

IMR - Considérations en matière de planification

Comme l'illustre notre document d'orientation sur *l'impôt minimum de remplacement*, la plupart des donateurs ne devraient pas être touchés par les changements apportés à l'IMR, étant donné la hausse de l'exonération de l'IMR. Cependant, les particuliers qui envisagent de faire des donations importantes – en particulier des donations de titres cotés en bourse dont la valeur s'est appréciée – pourraient maintenant faire l'objet d'économies d'impôt réduites en raison de l'application éventuelle de l'IMR; ils pourraient donc devoir réfléchir attentivement au montant de leur donation et au moment de cette donation. Une conversation avec leur conseiller fiscal sera souvent pertinente afin d'effectuer un calcul d'impôt pro forma pour déterminer l'incidence potentielle sur l'IMR, *avant de faire le don*, et s'assurer qu'il n'y a pas de surprises à la période des impôts.

Outre le fait de planifier l'étalement des donations sur plusieurs années ou la gestion du niveau de revenu imposable (dans la mesure du possible), il est important de noter d'autres stratégies concernant l'IMR :

- L'impôt supplémentaire payé en raison de l'IMR peut être reporté pendant une période de sept ans et porté au crédit de l'impôt ordinaire, en supposant que l'impôt ordinaire est supérieur à l'IMR pour ces années. Par conséquent, l'IMR peut ne pas représenter un coût fiscal absolu, car il pourrait être recouvrable à l'avenir au moyen d'une planification adéquate.
- L'IMR ne s'applique pas à l'année du décès. Un legs de bienfaisance en espèces ou en valeurs mobilières en nature au décès par l'intermédiaire de votre testament (comme décrit ci-dessus) pourrait donc être envisagé lorsque l'IMR est problématique.
- Les sociétés seront assujetties au taux d'inclusion des gains en capital le plus élevé sur tous les gains en capital réalisés après le 24 juin 2024 (sans le seuil de 250 000 \$ offert aux particuliers), mais l'IMR ne s'applique pas aux sociétés. Par conséquent, les particuliers charitables qui détiennent un portefeuille de placement au sein d'une société pourraient envisager de faire don de titres cotés en bourse détenus dans leur société, afin d'obtenir des avantages fiscaux similaires à ceux des dons individuels, décrits plus loin dans la présente publication.

Pour en savoir plus, veuillez prendre connaissance de notre publication *Impôt minimum de remplacement* et consulter votre conseiller fiscal pour déterminer l'incidence potentielle de l'IMR sur votre stratégie de dons de bienfaisance.

Dons d'actions ou des montants acquis au moyen d'options sur actions d'employés

Lorsqu'un employé exerce une option d'achat d'actions, la différence entre la juste valeur marchande des actions à l'exercice et le montant payé pour les actions, appelée *avantage lié à une option d'achat d'actions accordée à des employés*, s'ajoute à son revenu. Jusqu'à maintenant, cet avantage bénéficiait d'un traitement similaire à celui des gains en capital puisqu'il était à hauteur de 50 % déductible du revenu (sous réserve de certaines conditions). Lorsque l'option d'achat d'actions concerne une action d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), l'inclusion de l'avantage associé est normalement reportée jusqu'à l'année d'imposition au cours de laquelle l'employé vend ou échange l'action.

Désormais, en raison des récents changements apportés au taux d'inclusion des gains en capital, les employés qui réclameront la déduction pour options d'achat d'actions accordées pourront déduire le tiers de l'avantage imposable lié aux options d'achat d'actions exercées à compter du 25 juin 2024, ou, dans le cas des actions de SPCC, lorsqu'ils les vendraient ou les échangeraient à partir du 25 juin 2024. Cette déduction pourrait être portée à 50 % à concurrence d'un plafond annuel combiné de 250 000 \$ pour les avantages liés à une option d'achat d'actions accordée à des employés et les gains en capital, à la discrétion du contribuable. Cependant, même si l'avantage reçu à l'exercice des options sur actions est généralement considéré comme un revenu d'emploi, et non pas comme un gain en capital, il est également possible de réduire ou d'éliminer cet avantage de revenu d'emploi en donnant les actions ou le produit découlant de l'exercice des options sur actions.

Pour être admissibles à cet incitatif, les actions sous option doivent être cotées en bourse, et les actions (ou les sommes acquises à la levée des options) doivent être données à un organisme de bienfaisance admissible. L'avantage lié aux options sur actions doit également être admissible à la déduction de 50 % (ou 33,33 %) s'appliquant à la levée admissible d'options sur certains titres.

Toutefois, si un employé fait don d'une action cotée en bourse acquise en vertu d'une option d'achat d'actions assujettie aux règles fiscales récemment modifiées, qui ne donnent pas droit à la déduction pour certaines options d'achat d'actions accordées après juin 2021¹³, il ne sera pas admissible à une déduction sur tout avantage d'option d'achat d'actions des employés connexes. Tout gain en capital accumulé depuis l'acquisition de l'action en vertu de la convention d'options d'achat d'actions continuera d'être admissible à l'exonération complète de l'impôt sur les gains en capital, sous réserve des règles en vigueur.

Dans la mesure où les critères sont respectés, et les règles limitant la déduction ne s'appliquent pas, il est possible de bénéficier d'une réduction du revenu si les actions sont offertes en don dans l'année où elles ont été acquises et dans les 30 jours après l'exercice de l'option. De plus, dans le cas d'une « levée sans décaissement », il est également possible de bénéficier d'une réduction du taux d'inclusion au revenu si l'employé demande à son planificateur financier de liquider immédiatement les titres acquis au moyen de ses options sur actions et de donner le produit qui en découle à un organisme de bienfaisance admissible. Il faut noter que, si la valeur des actions diminue pendant la période (maximale) de 30 jours avant le don, ou si seulement une partie des actions (ou du produit total) reçues après l'exercice des options est offerte en don, la déduction d'impôt sera réduite proportionnellement.

Comme il a été mentionné précédemment dans la discussion sur l'IMR pour le don de titres dont la valeur s'est appréciée, un supplément de 30 % aux fins de l'IMR s'applique aux avantages liés aux options d'achat d'actions des employés, dans la mesure où une déduction est possible lorsque les titres cotés en bourse sous-jacents ont été donnés. Combiné à la limite de 80 % relative au crédit d'impôt pour dons aux fins de l'IMR, comme pour les titres donnés, l'IMR pourrait s'appliquer dans certains cas et réduire l'avantage de ces stratégies de dons. Pour en savoir plus, demandez à votre professionnel en services financiers de BMO un exemplaire de nos publications *Imposition des options d'achat d'actions des employés* et *Don d'actions ou du produit découlant de la levée d'options d'achat d'actions d'employés*.

Toutefois, les règles fiscales qui s'appliquent aux options sur actions d'employés et les règles connexes qui déterminent l'IMR ainsi que les crédits d'impôt pour dons étant complexes, veuillez consulter votre conseiller fiscal pour savoir si cette stratégie convient à votre situation et pour établir la bonne marche à suivre.

Dons de bienfaisance de sociétés

Les dons de charité de sociétés peuvent aussi apporter les mêmes avantages fiscaux que ceux des particuliers, notamment des manières suivantes :

- i. Élimination potentielle de l'impôt sur les gains en capital pour les dons admissibles de titres cotés⁷; et
- ii. Déduction fiscale égale à la juste valeur marchande du don.

Une société ne recevra pas de crédit d'impôt pour le don de titres admissibles, elle aura plutôt droit à une déduction égale à la valeur du bien offert en don. Cela se traduira par une réduction de l'impôt qui serait autrement payable sur le revenu gagné par la société.

Cependant, tout comme pour les particuliers, les sociétés sont aussi limitées quant au montant des déductions pour dons de charité qu'elles peuvent réclamer chaque année. Une société peut déduire ses dons de charité, jusqu'à un montant maximal de 75 % du revenu net de l'année courante, avec la possibilité de reporter tout excédent pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Dans le cas d'une société privée sous contrôle canadien qui fait don d'un titre coté à la bourse admissible, la portion des gains en capital non imposables à 100 % sera ajoutée à son compte de dividendes en capital (CDC)⁷. Le solde de ce compte théorique, lorsqu'il est positif, peut être versé aux actionnaires en franchise d'impôt, ce qui peut faciliter le transfert des fonds de la société à ses actionnaires.

Le tableau suivant compare brièvement les avantages fiscaux liés aux dons de titres admissibles des particuliers et des entreprises.

Dons de titres admissibles ⁷	
Particulier	Société par actions
<p>Crédits d'impôt fédéraux et provinciaux pour particuliers calculés en fonction de la valeur du don :</p> <ul style="list-style-type: none">• La portion fédérale est de 15 % pour les premiers 200 \$ et de 29 % ou 33 % pour les montants supérieurs à 200 \$.• Crédits limités à 75 % du revenu net (100 % pendant l'année du décès)².• Taux d'inclusion de 0 % pour les gains en capital sur les titres admissibles. (Montant supplémentaire de 30 % pour le calcul de l'IMR)	<p>La société peut réclamer des déductions sur la valeur du don (jusqu'à 75 % du revenu net).</p> <ul style="list-style-type: none">• Taux d'inclusion de 0 % pour les gains en capital sur les titres admissibles. La partie non imposable du gain en capital est créditée au CDC et le solde positif de ce compte peut être retiré sous forme de dividende libre d'impôt.• Non assujetti à l'IMR.

Envisager les avantages fiscaux des dons de bienfaisance

Les dons à un organisme de bienfaisance présentent de nombreux avantages et ils offrent en plus des incitatifs fiscaux considérables, en particulier lorsqu'il s'agit de donations de titres cotés en bourse dont la valeur s'est appréciée. Compte tenu de la complexité des lois fiscales régissant les dons de bienfaisance – en particulier lorsqu'ils impliquent des dons successoraux et les récents changements apportés à l'impôt minimum de remplacement – n'hésitez pas à vous adresser à vos conseillers fiscaux ou successoraux pour obtenir de l'aide dans l'élaboration et la mise en œuvre de vos stratégies de dons de bienfaisance.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre conseiller de BMO Gestion privée.



¹ Veuillez toutefois consulter la discussion ci-jointe sur les répercussions potentielles de l'impôt minimum de remplacement (IMR).

² Le plafond de 75 % ne s'applique pas au calcul du crédit d'impôt provincial pour don de bienfaisance admissible du Québec. De plus, il est à noter que les dons à des organismes de bienfaisance étrangers ne donnent généralement pas lieu à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance aux fins de l'impôt canadien, même si de nombreuses universités étrangères y sont admissibles, et que quelques organismes de bienfaisance étrangers qui ont déjà reçu un don du gouvernement du Canada peuvent y être admissibles. De plus, la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts offre un allègement fiscal limité pour les dons aux organismes de bienfaisance américains. Selon des conditions précises, une demande de crédit d'impôt pour un don peut être faite pour des dons aux États-Unis représentant jusqu'à 75 % du revenu net de source américaine déclaré dans la déclaration de revenus au Canada. La restriction relative au revenu de source américaine ne peut pas s'appliquer dans des circonstances particulières ou dans le cadre de dons faits à certains collèges ou universités américains inscrits, comme il est indiqué dans les listes accessibles au public tenues à jour par l'ARC.

³ Aux fins de l'impôt provincial, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est généralement calculé de la même manière (c.-à-d. que la première tranche de 200 \$ d'un don donne droit à un crédit d'impôt au taux d'imposition des particuliers le plus bas, tandis que la tranche excédant 200 \$ donne droit à un crédit au taux d'imposition le plus élevé), avec toutefois de légères modifications pour l'Alberta, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Yukon. En Alberta, le crédit d'impôt pour les dons inférieurs et supérieurs à 200 \$ dépasse les taux d'imposition marginaux maximaux combinés pour encourager davantage les dons de charité. Dans le passé, l'Ontario a établi une fourchette d'imposition supplémentaire pour les particuliers à revenu élevé; cependant, le crédit d'impôt pour les dons dépassant 200 \$ reste calculé à l'ancien taux d'imposition maximal. De même, le montant maximum du crédit d'impôt pour don au Yukon et au Nouveau-Brunswick est inférieur au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé correspondant. À compter de 2017, le crédit d'impôt provincial du Québec pour les dons de plus de 200 \$ faits par les particuliers qui ont le taux d'imposition marginal le plus élevé a augmenté afin qu'il corresponde au taux marginal le plus élevé. De plus, le crédit d'impôt provincial du Québec pour les dons de moins de 200 \$ est calculé au deuxième palier d'imposition le plus bas, ce qui représente un avantage supplémentaire. Surtout, parallèlement à la hausse de 2020 du taux d'imposition marginal provincial le plus élevé de la Colombie-Britannique, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de la province (pour les dons de plus de 200 \$) a augmenté en conséquence (pour les particuliers assujettis à ce taux plus élevé).

⁴ Suppose que les gains en capital nets réalisés par un particulier au cours de l'année ne dépassent pas 250 000 \$, de sorte que le taux d'inclusion de 50 % s'applique (contre 2/3).

⁵ Selon le taux d'imposition marginal maximal théorique.

⁶ Économie d'impôt estimée si le particulier est soumis à la tranche d'imposition fédérale la plus élevée, s'il a fait d'autres dons d'au moins 200 \$ dans l'année et s'il a d'autres revenus suffisants pour éviter la limite de déduction correspondant à 75 % du revenu net (100 % l'année du décès).

⁷ Il est important de noter que les avantages fiscaux associés au don d'actions accréditatives sont limités en raison de la réduction de l'exemption d'impôt sur les gains en capital accordée en cas de dons d'actions accréditatives à l'excédent des gains en capital (cumulés) sur le coût initial de l'acquisition des actions accréditatives. Votre conseiller fiscal pourra vous fournir plus de renseignements.

⁸ D'autant plus que le taux d'inclusion des gains en capital a récemment été porté à 2/3 pour les gains en capital nets annuels supérieurs à 250 000 \$.

⁹ Après le 31 décembre 2015, la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier est en tout temps la succession qui a été établie au décès et par suite du décès du particulier, à condition qu'elle l'ait été au plus 36 mois après le décès et que la succession soit à ce moment-là une fiducie testamentaire. Il ne peut y avoir qu'une seule succession assujettie à l'imposition à taux progressifs associée à un particulier; elle doit se désigner en tant que telle sur le feuillet T3 de sa première année d'imposition et préciser le numéro d'assurance sociale du particulier dans sa déclaration de revenus tous les ans après 2015.

Cette période de 36 mois peut être prolongée pour permettre le versement du don jusqu'à 60 mois après le décès du particulier, à condition que le don provienne de la succession du particulier qui a cessé d'être la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs parce que la période de 36 mois s'est écoulée et que toutes les autres exigences relatives à la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs continuent d'être respectées au moment où le don est fait. En pratique, ces modifications supplémentaires accordent deux années supplémentaires pour faire un don admissible; cependant, la souplesse supplémentaire pour les dons faits après 36 mois (mais avant 60 mois) après le décès n'est élargie :

- i. qu'à l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué;
- ii. qu'aux deux dernières années d'imposition du particulier décédé.

Si le don n'est pas fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, dans la mesure où le particulier décédé doit payer de l'impôt l'année du décès (par exemple, des gains en capital découlant de la disposition réputée d'actifs de placement), l'exécuteur ne pourrait pas appliquer le crédit d'impôt pour dons pour compenser le revenu dans la déclaration de revenus finale (ou de l'année précédente) du particulier décédé. Étant donné que le don est fait par la succession, le crédit d'impôt pour dons ne peut être appliqué dans ce cas que pour l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est fait (ou pour l'une des cinq années d'imposition qui suivent). Si la succession ne réalise pas un revenu suffisant dans l'année où le don a été fait ou au cours de l'une des cinq années d'imposition qui suivent, l'avantage du crédit pour don peut être perdu.

¹⁰ L'exemple suppose que le placement à long terme conserve la même valeur au décès que lorsqu'il a été donné par la succession et qu'il s'agit d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

¹¹ Gain total de 20 000 \$ moins 50 % non imposables en raison du don multiplié par un taux d'inclusion (supposé) de 50 %.

¹² Notamment, même si seulement 50 % (ou les 2/3) d'un gain en capital réalisé est inclus dans le revenu aux fins de l'impôt ordinaire, aux fins de l'IMR, la totalité du gain en capital sera incluse à compter de 2024 et par la suite (il s'agit donc d'une hausse par rapport à l'inclusion de 80 % aux fins de l'IMR des années précédentes). Comme le nouveau taux fixe de 20,5 % de l'IMR pour 2024 dépassera le taux d'imposition fédéral ordinaire le plus élevé sur les gains en capital assujettis au taux d'inclusion de 50 % (c.-à-d., 16,5 % = 33 % x 50 %), de nombreux particuliers ayant des gains en capital importants qui demandent des déductions compensatoires, des exemptions ou des crédits visant à réduire considérablement leur impôt à payer pourraient être assujettis à l'IMR en 2024. Toutefois, le taux potentiel d'inclusion de 2/3 des gains en capital réduira la probabilité que l'IMR s'applique dans ces scénarios après le 24 juin 2024, puisque le taux d'imposition fédéral régulier le plus élevé sur les gains en capital passera à 22 % (c.-à-d., 33 % x le taux d'inclusion de 2/3), ce qui dépasse le taux fixe de l'IMR de 20,5 %.

¹³ Les récents changements apportés à l'imposition des options sur actions d'employés pourraient restreindre l'accès à cet incitatif. Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à votre professionnel en services financiers de BMO pour obtenir notre publication *Imposition des options d'achat d'actions des employés*.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour des conseils professionnels sur votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires publiés ici ne constituent pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales ni des lois régissant les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.